

Introduction : ce que « culture » veut dire

Au XIV^e siècle le mot « culture » a le sens de « réfection savante ». À l'origine, le mot est formé sur le supin *cultum*, de *colere* signifiant « habiter » et « cultiver », mais qui donnera également « culte ». Emprunté au latin *cultura*, « couture » en ancien français, signifie « cultiver la terre » et, au figuré, « action d'éduquer l'esprit, de vénérer ».

L'évolution linguistique différencie progressivement « culture » et « culte ». Ce n'est qu'au XVI^e siècle que la signification de « champ labouré », « terre cultivée etensemencée », prend le sens moderne et, d'une certaine manière, retrouve le sens moral du latin de « développement des facultés intellectuelles par des exercices appropriés ».

Et c'est à la fin du XVIII^e siècle, lorsque Kant emploie le terme *Kultur*, qui sera traduit par « culture » en français, que le sens de « civilisation envisagée dans ses caractères intellectuels » est introduit. C'est à ce moment-là que « culture » et « civilisation » se concurrencent, le second terme et « l'action de civiliser » induisant une notion hiérarchique. La responsabilité est sans doute portée par Madame de Staël qui, dans *De l'Allemagne* publié à Londres en 1810, traduit littéralement le *Kultur* allemand par « Culture », dans le sens « produits de l'intelligence humaine ». En allemand, *Kultur* est en réalité tout ce qui est opposé à *Natur*.

La dimension ethnologique et anthropologique du terme « culture » comme « ensemble des formes acquises de comportement dans les sociétés humaines » ne se diffuse qu'au début du XX^e siècle. Au même moment, le syntagme de « choc des cultures », ou l'emploi du terme « culture » comme antonyme à « nature » se développent. La culture physique, proche de la gymnastique, date du début du XIX^e siècle. C'est aussi à cette époque qu'« inculture » prend le sens d'« absence de culture intellectuelle » après un premier emploi psychologique de « négligence ». Et ce n'est qu'en 1970 que l'institutionnel « affaires culturelles » est employé.

Si le sens propre et premier de « culture » fait donc référence au travail de la terre, au moins trois acceptions au sens figuré coexistent, dont il convient de distinguer les nuances.

Le Vocabulaire d'esthétique d'Étienne Souriau (PUF, 1990, coll. « Quadrige » 1999, p. 533-535) propose de distinguer ainsi ces nuances :

- « I- [...] ensemble de traditions, d'informations, d'apprentissages ou d'éducation reçue, d'imprégnation par le milieu, qui intègre les membres d'une société donnée à une sorte de patrimoine intellectuel et affectif, propre à caractériser cette société. [...]
- II- [...] quand on dit d'un homme qu'il est *cultivé* [...] grâce en partie à son éducation, et en partie aux études qu'il a faites et à un entraînement qu'il s'est donné, [il] participe à une entité culturelle bien développée [...]
- III- en allemand culture et civilisation se disent *Kultur* ».

Terre cultivée pour Charlemagne, expression singulière de l'esprit d'un peuple donné pour Thomas Mann, « tout ce en quoi la vie humaine s'est élevée au-dessus de ses conditions animales et ce en quoi elle se différencie de la vie des bêtes » pour Freud (*L'Avenir d'une illusion*, trad. Marie Bonaparte, PUF, 1971, p. 8) : finalement la culture se laisse-t-elle circonscrire dans une signification donnée ? Sa pluralité n'en est-elle pas l'une de ses richesses mêmes ? À défaut de tendre à l'exhaustivité, nous vous invitons à un cheminement tour à tour éclairé par un jour artistique, esthétique, anthropologique, sociologique, politique... à la rencontre de ce concept philosophique assez récent.

1 La culture est-elle un droit ?

•> Introduction

• La culture est un droit au sens juridique du terme. Les
• créateurs sont protégés par la loi. Le droit à la culture est
• aussi un droit constitutionnel depuis 1946 et qui s'inscrit, plus
• globalement, dans le droit à l'éducation.

• Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir l'accès à la
• culture de tous les publics, notamment parce que la culture
• est largement financée par les deniers publics. Pour se
• faire, ils s'appuient sur un certain nombre de dispositifs de
• démocratisation culturelle.

• L'accès à la culture rencontre cependant plusieurs freins et
• s'oppose, en premier lieu, à une difficulté économique. La
• gratuité culturelle pose de plus un certain nombre de questions
• et remet en cause la valeur même d'un bien que l'on n'aurait
• pas eu besoin d'acheter.

• La culture s'acquiert notamment au cours de la scolarité. Elle
• devient un besoin quand l'homme réalise qu'elle conditionne
• sa capacité à être libre, de penser et d'exercer son esprit
• critique.

• Le droit « aux » cultures définit la diversité culturelle. La culture
• est envisagée comme un besoin notamment identitaire.

• Si la culture peut être un droit, elle doit aussi résoudre un
• conflit entre des approches antagonistes. Certains producteurs
• ne veulent rien céder sur l'exigence des créations qu'ils portent,
• sans songer à les rendre accessibles mais tout en désirant un
• public plus nombreux. D'autres, sous prétexte de brassage
• social, reconnaissent comme œuvres d'art des expressions
• culturelles en réalité minoritaires.

I.

La culture relève du droit au titre de la propriété, de la liberté et de l'égalité

✓ Les questions culturelles sont réglementées par la loi

D'un point de vue strictement législatif, la culture fait l'objet de nombreux textes de loi envisageant la culture du point de vue du droit de la propriété. Le droit de la culture s'appuie notamment sur le code de la propriété intellectuelle. Son premier article définit que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». La définition du droit d'auteur est l'un des fondements du droit de la culture et elle ne s'arrête pas à la seule propriété du bien matériel (la toile, le livre...). Elle s'étend à l'œuvre entendue dans un sens immatériel. Si les auteurs et l'ensemble du domaine de la création artistique font l'objet de nombreux textes, décrets ou arrêtés c'est par ailleurs l'ensemble du domaine culturel qui est réglementé. Par exemple, le code du patrimoine ou les lois relatives aux musées de France viennent encadrer les questions patrimoniales. Ou, pour prendre un autre exemple, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relève aussi du droit de la culture : « *L'imprimerie et la librairie sont libres.* » Il est, en outre, nécessaire de disposer d'une licence afin d'exercer le métier d'entrepreneur du spectacle et l'ensemble des artistes, même s'ils bénéficient de dispositions fiscales et sociales spécifiques, sont protégés par le code du travail. Enfin, la situation financière critique de la fille de Jean-François Millet à une époque où les toiles de son père décédé se vendaient des fortunes émeut les pouvoirs publics, qui instituent le droit de suite. Un artiste perçoit donc également un pourcentage sur la revente ultérieure de ses œuvres fixé à 3 %.

En 1948, les cinquante-huit états membres de l'Organisation mondiale des nations unies (ONU) adoptent les droits de l'homme universels qui incluent un droit à la culture. L'idée est d'imposer une norme juridique qui ne serait pas une norme culturelle, mais permettrait de protéger la dignité humaine. La communauté internationale s'entend sur certains grands principes culturels, minimum, garantis à tous. Elle veille à n'imposer aucun impérialisme culturel d'une région, ou d'un ensemble de traditions données, sur une ou des autres. Dans l'article 27 de cette déclaration, « *toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ». Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est, lui, entré en vigueur en 1976. Il a été ratifié par cent cinquante-six États. Il fait de l'éducation, comme de la participation à la vie culturelle et au progrès scientifique des droits, pour l'exercice desquels

des mesures gouvernementales doivent être prises. Cet accord insiste sur l'exercice de ces droits, sans discrimination d'aucune sorte. Il ne s'agit pas de privilégier une culture sur une autre mais bien de créer les conditions nécessaires au respect des différents systèmes culturels.

À travers l'ensemble de ces textes, sans doute parce que les pouvoirs publics se saisissent de la culture, apparaît en filigrane la question de savoir si, finalement, la culture est un bien public ou un bien privé. Le droit de l'auteur garantit aux artistes la pleine jouissance de leurs droits, à titre privé. La législation établit, par ailleurs, la responsabilité publique en matière de culture. C'est qu'il semble bien naturel de garantir l'accès de tous à la culture et, entre autres, parce que la politique culturelle est financée par les deniers publics et qu'elle doit, donc, profiter à l'ensemble des contribuables.

La culture s'acquiert, sans doute, d'abord à l'école. Le droit à la culture serait en quelque sorte issu du droit à l'éducation, auquel il serait soumis. Dès 1792, dans son *Rapport sur l'instruction publique*, Condorcet affirme que tous les citoyens doivent avoir accès à l'instruction. Si, avant la Révolution, le clergé se charge de l'enseignement auquel n'accède qu'une minorité de français aisés, en 1833, la loi Guizot oblige les communes à ouvrir des écoles primaires publiques pour les garçons. En 1850, la loi Falloux établit l'ouverture d'écoles communales pour les filles. Mais ce sont les lois de Jules Ferry de 1881 et 1882 qui mettent en place un enseignement primaire obligatoire, laïque et gratuit pour les filles et les garçons entre 6 et 13 ans. Enfin, dans le courant de pensée qui s'est développé lors du Front populaire et dans la Résistance (qui dessine l'ébauche des fondements d'une politique culturelle et d'éducation populaire), avec le préambule de la Constitution de la IV^e République (art. 13), en 1946, le droit à une instruction est reconnu de manière constitutionnelle.

✓ L'ensemble de nos concitoyens doit pouvoir accéder à la culture

Une intervention de l'état est nécessaire pour permettre que le droit à la culture, envisagé comme droit à l'égalité, puisse s'exercer. C'est l'ensemble des dispositifs imaginés pour atteindre cet objectif qu'on appelle la démocratisation culturelle. La loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, dans son article 140, rappelle l'obligation de « *l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. La réalisation de cet objectif passe notamment par le développement, en priorité dans les zones défavorisées, des activités artistiques, culturelles et sportives, la promotion de la formation dans le secteur de l'animation et des activités périscolaires ainsi que des actions de sensibilisation des jeunes fréquentant les structures de vacances et de loisirs collectifs* ». Si, dans un pays dominé par la chrétienté, l'accès de tous à la culture (et notamment des illettrés) était assuré par l'Église ; si

les vitraux avaient comme première fonction de leur enseigner par l'image les textes sacrés, la République impose une politique culturelle dynamique et démocratique.

En fait, il y a démocratisation culturelle si la base, notamment sociale, des publics est élargie et démocratie culturelle si c'est la notion même de culture, la définition du champ culturel qui s'élargit (afin par exemple d'intégrer des formes populaires de créations). Les pouvoirs publics n'ont donc vraisemblablement pas d'autre choix que de se montrer interventionnistes en matière de culture. Sans leur intervention, les œuvres et, tout particulièrement celles qui relèvent de la création émergente, ne pourraient simplement pas exister.

En effet, d'un point de vue économique, pour ne prendre que l'exemple du spectacle vivant, ce domaine est dit « archaïque ». C'est-à-dire qu'il ne subvient pas à ses propres besoins. Sans subvention publique, il n'existerait simplement pas, ou pas sous cette forme. André Malraux déclare que « *le cinéma est un art mais c'est aussi une industrie* ». Sur ce point, il convient de préciser que les subventions publiques en matière de culture ne sont pas majoritairement accordées, comme nous pourrions nous y attendre, par le ministère éponyme mais par les collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes de 2001 indiquait déjà que les dépenses des collectivités étaient deux fois supérieures au budget du ministère de la Culture. Par exemple, en 2013, la Région Île-de-France consacre 95 millions d'euros à la culture. Elle aide les libraires indépendants, les tournages de films, l'équipement des salles de cinéma, la construction de nouvelles salles de spectacles, ou encore l'organisation de festivals et de manifestations artistiques. L'objectif affiché est de mettre la culture à la portée du plus grand nombre.

Les pouvoirs publics ont certes l'obligation d'accompagner le risque économique que représente la création d'une œuvre, mais ils ont aussi la responsabilité de faciliter l'accès à la culture. C'est d'ailleurs un argument électoral si l'on en croit un sondage réalisé fin 2006 par la SOFRES, où 46 % des personnes qui se sont exprimées ont placé l'accès à la culture pour tous comme première priorité de la politique culturelle. De nombreuses actions sont imaginées pour faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture. Par exemple, chaque année, des enfants et adolescents de zones et de milieux défavorisés, grâce à l'opération « Les Portes du temps » découvrent le patrimoine culturel, à travers des ateliers de pratiques artistiques et culturelles en lien avec une visite thématique d'un site, ou un parcours découverte agrémenté de comédiens jouant l'histoire sous forme de saynètes. Pour un château comme celui de Fontainebleau, cela représente environ 10 000 entrées et un coût total de 350 000 €. Aujourd'hui si la culture est en quelque sorte devenue un service public, cela signifie qu'elle

est en réalité prise en charge par le contribuable. Elle ne peut donc pas ignorer ce qu'on appelle les « publics empêchés », des individus qui sont, eux aussi, soumis à l'impôt.

✓ La culture doit-elle être gratuite ?

Si la culture est un droit et si son accès fait l'objet d'une préoccupation constante, elle est aussi bien souvent considérée comme un luxe. Pour nombre de foyers, les dépenses d'ordre culturel ne sont pas, ne peuvent pas, être prioritaires. Les pouvoirs publics vont donc devoir instaurer des tarifications spécifiques et prendre en charge certains coûts pour alléger la facture des utilisateurs. S'agissant de l'ensemble des lieux de spectacles et de musique, une étude réalisée auprès de 1 500 sites a montré que la pratique des tarifs préférentiels est largement répandue, en particulier dans les structures aidées ou labellisées par l'État (88 %) et les collectivités territoriales (90 %). L'Opéra national de Paris s'efforce, par exemple de faciliter l'accès du plan grand nombre grâce à sa politique tarifaire ou des places debout, qui sont dotées d'une excellente visibilité coûtent 5 euros et sont mises en vente une heure avant le début de la représentation.

Des mesures de gratuité ont également parfois été prises, notamment dans les musées et les monuments historiques. Par exemple, dans 33 musées nationaux et 98 monuments historiques, la gratuité est pratiquée un dimanche par mois depuis le 1^{er} janvier 2000. L'impact de la gratuité a fait l'objet d'une étude approfondie, réalisée par le service culturel du musée du Louvre, après cinq années de gratuité d'accès à ses collections le premier dimanche de chaque mois. Il en est ressorti que la mesure avait entraîné un accroissement durable et massif de la fréquentation (60 %) et 51 % des visiteurs ont déclaré qu'ils ne seraient pas venus sans la gratuité.

Pourtant, dans son principe même, la gratuité fait débat. Si le véritable obstacle en matière d'accessibilité culturelle n'est pas le prix mais bien la faculté d'accès intellectuel, la dépense que cela représente est un frein supplémentaire. Néanmoins, une offre culturelle gratuite pose un problème d'ordre éthique. Celui qui ne dépense rien (et pas peu) n'accorde peut-être pas de valeur à ce dont il profite. Il n'achète rien. Il ne pense pas véritablement que ce qui lui est offert (par qui ?) a une valeur. Cela peut donc induire une sorte de dilettantisme, un manque d'investissement financier qui entraînerait un manque d'investissement affectif et intellectuel. D'un point de vue strictement économique, il est d'ailleurs intéressant de se demander comment sera financée la production d'un bien réputé gratuit. La loi Lang du 10 août 1981 régleme le prix du livre qui n'est pas un bien de consommation comme un autre mais un produit culturel. En fixant un prix unique pour les livres, elle limite la concurrence, protège la filière et incite à la lecture. Paradoxalement, peut-être par pessimisme, Albert Camus note que « *moins on lit plus on achète de livres* » (*Jonas ou l'artiste au travail*).

Consommer de la culture ne garantit jamais de se cultiver. Pour prendre un autre exemple, une manifestation gratuite, mise en œuvre depuis 2002, est sans doute exemplaire en matière de démocratisation culturelle et d'élargissement des publics : « La Nuit blanche ». Elle accueille le plus souvent gratuitement des publics qui ne sont sans doute pas tous des habitués des manifestations culturelles : populaire, nocturne, ouverte à une large palette d'expressions artistiques, elle oublie vraisemblablement d'être intimidante.

Très explicitement, l'une des missions officielles de l'État est de « *rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, d'assurer la plus vaste audience à son patrimoine culturel, de favoriser la création des œuvres de l'art* ». Lorsque, en 1961, André Malraux, alors ministre des Affaires culturelles, imagine le réseau des maisons de la culture, il n'a d'ailleurs, déjà, pas d'autre ambition que de mettre en relation l'art et le public et de promouvoir une approche pluridisciplinaire de la culture. En 1998, une Charte des missions de service public opposable aux établissements culturels a été élaborée. Elle fixe les responsabilités artistiques, territoriales, sociales et professionnelles des organismes et équipes constituant les réseaux nationaux soutenus par l'État. Ce document explique en particulier « *qu'il est du devoir civique de chacun des organismes culturels bénéficiant de fonds publics de prendre une part dans l'atténuation des inégalités* ».

Le droit à la culture doit donc être garanti par des politiques tarifaires accessibles, au moins pour les établissements publics, mais n'exige pas obligatoirement un accès gratuit. Si l'accès aux œuvres est un droit pour les spectateurs, les rendre accessibles est un devoir pour leurs producteurs. D'ailleurs, le soutien financier de l'État à l'égard de l'industrie audiovisuelle, le service public de radiotélévision est, par exemple, un acquis. Mais la télévision fait-elle partie des biens culturels ? Au-delà de la seule question financière il faut également considérer que la culture s'inscrit finalement dans une réalité sociale qui accorde de plus en plus d'importance au temps libre. La très large palette des nouveaux moyens de communication, sans cesse croissante, accorde aux loisirs une place de plus en plus importante. La culture relève-t-elle aussi des loisirs ? L'activité culturelle s'inscrit-elle dans un schéma de consommation ? Incarne-t-elle un élément d'affirmation de l'identité sociale ?